



Conseil Municipal

Séance du samedi 21 mars 2026

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars, à onze-heures, le Conseil Municipal de la Commune de BELVEDERE s'est réuni à la mairie – après convocation légale en date du 17 mars 2026, sous la présidence de Paul BURRO, maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Membres présents :

- | | |
|---------------------|-------------------|
| - Paul BURRO | - Olga LAURENTI |
| - Alice POLIZZI | - Thierry GIACOMO |
| - Christophe CASSI | - Jean-Paul DUHET |
| - Aline GIUGLARIS | - Aline LUNARDI |
| - Edith ROMAGNAN | - Yves FRANCO |
| - Frédéric GHINTRAN | - Julie GREGORI |
| - Sylvie LECONTE | - Jean-Paul MARI |
| - Emilie SERRURIER | |

Ont donné procuration :

Absents non représentés :

Le Quorum est atteint, la séance peut commencer.

ORDRE DU JOUR

AFFAIRES GENERALES

- 1- Désignation d'un(e) secrétaire de séance

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

- 2- Election du Maire
- 3- Détermination du nombre d'Adjoints
- 4- Election des Adjoints
- 5- Indemnité du Maire et des Adjoints
- 6- Charte de l'élu local
- 7- Délégation du Conseil Municipal au Maire
- 8- Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres
- 9- Détermination du nombre de membres du CCAS
- 10- Election des délégués au SIVOM-Vésubie

QUESTIONS DIVERSES

DELIBÉRATION n°26-005 – Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Les articles L,2121-15 et L,2511-10 du Code des collectivités territoriales prévoient qu'au début de chaque séance, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Madame Aline GIUGLARIS, doyenne d'âge de l'assemblée délibérante, invite le Conseil Municipal à procéder à ces désignations.

Madame Aline GIUGLARIS propose de désigner Madame Emilie SERRURIER, Conseillère municipale, comme secrétaire de séance et Madame Audrey AUDIRAC, Secrétaire Générale de Mairie comme auxiliaire.

AUSSI,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L,2121-156 et L,2511-10,
- **Considérant** qu'il convient de désigner un(e) secrétaire en début de chaque séance et éventuellement un(e) auxiliaire,

LE CONSEIL MUNICIPAL ouï l'exposé de Madame Aline GIUGLARIS et après en avoir délibéré à l'unanimité :

Décide de procéder à ces désignations par vote à main levée,

Désigne Madame Emilie SERRURIER pour assurer les fonctions de secrétaire de séance, et Madame Audrey AUDIRAC pour assurer les fonctions d'auxiliaire.

DELIBÉRATION n°26-006 – Election du Maire

CONSIDERANT que le Conseil Municipal élit le Maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- **12** suffrages exprimés pour Monsieur **Paul BURRO**
- **3** suffrages exprimés pour Madame **Aline LUNARDI**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ÉLIT Monsieur Paul BURRO, Maire de la commune de Belvédère,

INSTALLE Monsieur Paul BURRO en qualité de Maire de la commune de Belvédère,

AUTORISE Monsieur Paul BURRO à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBÉRATION n°26-007 – Détermination du nombre d'Adjoints

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-2 et suivants :

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal compte 15 membres, le nombre d'Adjoints ne peut excéder 4 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de fixer à 4 le nombre d'Adjoints au Maire.

DELIBÉRATION n°26-008 – Election des Adjoints

CONSIDERANT que les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes est composée alternativement d'un candidat chaque sexe.

CONSIDERANT que si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevées sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-2 et suivants,

VU la délibération n°26-007 fixant le nombre d'Adjoints à 4,

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- **15** suffrages exprimés pour la liste de Monsieur **Jean-Paul DUHET**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ELIT la liste de Monsieur Jean-Paul DUHET

INSTALLE

- Monsieur Jean-Paul DUHET en qualité de 1^{er} Adjoint,
- Madame Alice POLIZZI en qualité de 2^e Adjointe,
- Monsieur Christophe CASSI en qualité de 3^e Adjoint
- Madame Olga LAURENTI en qualité de 4^e Adjointe

AUTORISE Le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBÉRATION n°26-009 – Indemnités du Maire et des Adjoints

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

Vu l'élection du Maire et des Adjoints en date du 21 mars 2026,

CONSIDERANT que l'article L2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximums et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux Adjoints, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

CONSIDÉRANT que la commune de Belvédère qui compte moins de 1 000 habitants :

- L'indemnité du Maire ne peut dépasser 44.3% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- L'indemnité d'Adjoint ne peut dépasser 11.77% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer les indemnités de fonction comme suit :

- **L'indemnité du Maire au taux maximal, soit 44.3% de l'indice brut terminal de la fonction publique**
- **L'indemnité des Adjoints au taux maximal, soit 11.77% de l'indice brut terminal de la fonction publique.**

DELIBÉRATION n°26-010 – Charte de l' élu local

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1-1,

VU les articles L1111-12 à L1111-14 du Code général des collectivités locales,

CONSIDERANT que la loi prévoit que lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et de ses Adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l' élu local.

Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la lecture de la Charte de l'élu local et des articles s'y rapportant.

DELIBÉRATION n°26-011 – Délégations du Conseil Municipal au Maire

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire certaines attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, vous êtes invité à examiner cette possibilité et vous prononcer sur les points suivants :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer, dans les limites de 5%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° Procéder, dans la limite de 50 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, d'un montant inférieur à 60 000 € HT ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un montant inférieur à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant le tribunal judiciaire, la cour d'appel, la Cour de cassation, le tribunal administratif, la cour administrative d'appel et le Conseil d'Etat, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par an ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal

21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 10 000 € par an maximum ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° Procéder, pour toutes les opérations d'intérêt général ne concernant que la commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à 200 euros.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE délégation au Maire, pour la durée de son mandat, dans les domaines énumérés et tel qu'établis ci-dessus

DIT que conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code général des collectivités locales, les décisions prises dans ce cadre seront signées par un adjoint agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées momentanément conformément aux dispositions de l'article L2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

DIT que, conformément aux dispositions de l'article L2122-13 du Code général des collectivités locales, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués.

DELIBÉRATION n°26-012 – Election des membres de la Commission d'Appel d'Offre (CAO)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1414-2 selon lequel, la CAO est composée conformément aux dispositions de l'article du même code,

VU l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que pour les communes de moins de 3 500 habitants, la CAO doit être composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

LE MAIRE indique,

Qu'il convient de désigner les membres titulaires de la CAO et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Outre le Maire, son président, cette commission est composée de trois membres du Conseil Municipal élus à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

- Monsieur Thierry GIACOMO
- Madame Alice POLIZZI
- Monsieur Jean-Paul DUHET

Sont candidats au poste de suppléant :

- Monsieur Jean-Paul MARI
- Madame Julie GREGORI
- Madame Emilie SERRURIER

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ELIT à la Commission d'Appel d'Offres :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Thierry GIACOMO	Jean-Paul MARI
Alice POLIZZI	Julie GREGORI
Jean-Paul DUHET	Emilie SERRURIER

DELIBÉRATION n°26-013 – Détermination du nombre de membres du CCAS

VUS les articles R123-10 et L123-6 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 ;

CONSIDÉRANT la nouvelle composition du Conseil Municipal issue des élections municipales du 15 mars 2026, il convient de procéder à une nouvelle désignation des membres du Conseil d'Administration du Centre Communale d'Action Sociale (CCAS) ;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'Administration du CCAS comprend, outre le Maire qui est Président de droit.

M/Mme le Maire informe que quatre membres seront élus ultérieurement par le Conseil Municipal en son sein, et quatre autres seront nommés par ses soins.

LE MAIRE propose,

que le Conseil Municipal fixe le nombre de membre du Conseil d'Administration à huit.

Mme le Maire informe que quatre membres seront élus ultérieurement par le Conseil Municipal en son sein, et quatre autres seront nommés par ses soins.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS à huit, outre le Président, soit :

- Quatre membres élus par le Conseil Municipal
- Quatre membres désignés par le Maire:

DELIBÉRATION n°26-014 – Désignation des délégués au SIVOM de la Vésubie

Conformément à l'article 7 des statuts du SIVOM de la Vésubie, la commune de Belvédère doit désigner trois délégués titulaires et trois délégués suppléants

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

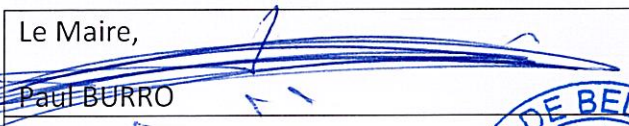


DECIDE de désigner les délégués de la commune de Belvédère au SIVOM de la Vésubie comme suit :

DÉLÉGUÉS TITULAIRES	DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS
Aline LUNARDI	Sylvie LECONTE
Paul BURRO	Aline GIUGLARIS
Christophe CASSI	Julie GREGORI

QUESTIONS DIVERSES

PAS DE QUESTION POSÉE

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 12h02

Le Maire,  Paul BURRO	Le Secrétaire de séance, Madame Emilie SERRURIER 
	

Département
Des Alpes-Maritimes



Mairie de Belvédère

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES LORS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 21/03/2026**

Numéro d'ordre	Objet	Approuvé / Refusé
26-005	Désignation d'un(e) secrétaire de séance	Approuvé
26-006	Election du Maire	Approuvé
26-007	Détermination du nombre d'Adjoints	Approuvé
26-008	Election des Adjoints	Approuvé
26-009	Indemnité du Maire et des Adjoints	Approuvé
26-010	Charte de l' élu local	Approuvé
26-011	Délégation du Conseil Municipal au Maire	Approuvé
26-012	Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres	Approuvé
26-013	Détermination du nombre de membres du CCAS	Approuvé
26-014	Election des délégués au SIVOM de la Vésubie	Approuvé